



patrickmichaud@orange.fr

mai 2024

LES QUATRES DELITS DE FRAUDE FISCALE AU 1^{ER} JANVIER 2024

Depuis un certain nombre d'années, sur les conseils de l'OCDE, les états membres ont publié des règles pour poursuivre pénalement les auteurs, les complices de fraude fiscale ainsi que les promoteurs de schémas ou dispositifs fiscaux frauduleux

[Vers plus de responsabilité des conseils fiscaux : le rapport OCDE \(mars 21\), la pratique des USA, de l'UK](#)

En France jusqu'au 31 décembre 2023, les promoteurs de schémas ou dispositifs fiscaux frauduleux ne pouvaient pas être poursuivis qu'au cas par cas, au titre de la fraude fiscale commise par chacun de leurs clients.

La loi de finances pour 2024 a ajouté cette nouvelle infraction à celles existantes

I NOUVEAU A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 LE DELIT DE FACILITATION DE FRAUDE FISCALE.....	1
II LES PERSONNES COMPLICES DE FRAUDE FISCALE PEUVENT ÊTRE PASSIBLES DE SANCTIONS PÉNALES, FISCALES OU DISCIPLINAIRES.....	4
III LES PROFESSIONNELS NOTAMMENT DU CHIFFRE OU DU DROIT FOURNISSANT DES PRESTATIONS AUX CONTRIBUABLES DANS LE BUT DE SE SOUSTRAIRE FRAUDULEUSEMENT À LEURS OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES SONT PASSIBLES D'UNE AMENDE.....	7
IV LES PERSONNES QUI APPORTENT LEUR CONCOURS À LA FRAUDE FISCALE PEUVENT ÊTRE POURSUIVIES AU TITRE DU BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE.....	9

***I NOUVEAU A COMPTEUR DU 1er JANVIER 2024
LE DELIT DE FACILITATION DE FRAUDE FISCALE***

**Article 113 de la loi de finances pour 2024 (JO du 30 decembre 23)
(art 20 du PLF24)**

La loi de finances pour 2024 a rétabli **un article 1744 dans le code général des impôts** créant un délit autonome visant les personnes physiques ou morales qui facilitent la fraude fiscale, tel qu'annoncé par la feuille de route de « lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques » (mesure 19). **La mesure ne concerne donc pas spécifiquement, à l'inverse de l'amende introduite par la loi de 2018 relative à lutte contre la fraude, les professionnels du droit et du chiffre.**

Elle peut notamment concerner les établissements bancaires participants à l'opération et ce même si ils ne donnent pas de conseils

A titre d'exemple l'affaire JP MORGAN

De la complicité de fraude fiscale par fourniture de moyens : la CJIP JP MORGAN du 26 août 2023

● Le délit est constitué par la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux d'un ou plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers ayant ***(note EFI le mot sciemment a été retiré lors de la commission mixte)*** pour but de permettre à un ou des tiers de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts mentionnés dans le code général des impôts.

Ces moyens, services, actes ou instruments consistent en :

- l'ouverture de comptes ou la souscription de contrats auprès d'organismes établis à l'étranger ;
- l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ;
- la fourniture d'une fausse identité ou de faux documents au sens de l'article 441-1 du code pénal ou de toute autre falsification ;
- la mise à disposition ou la justification d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;
- la réalisation de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.

Exemple de prestation concernée par le nouveau délit autonome visant les personnes physiques ou morales qui facilitent la fraude fiscale

« Une officine de conseil en défiscalisation et son principal dirigeant, avec la complicité d'une banque établie hors de France, ont mis en place une offre de services dont ils assuraient la promotion commerciale, y compris sur internet, consistant en la création de structures à l'étranger chargées, soit d'émettre des factures fictives à destination de sociétés françaises pour leur permettre de diminuer leur résultat fiscal et transférer les fonds correspondant à l'étranger, soit de facturer en lieu et place des sociétés françaises des prestations à leurs clients, permettant aux entreprises françaises de diminuer leur chiffre d'affaires et à leurs dirigeants de l'appréhender frauduleusement hors de France. Demain, l'activité de l'officine sera passible de poursuites par elle-même, indépendamment des poursuites contre ses clients qui auront mis en application ces schémas ».

Source : feuille de route sur la « lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques »

L'article prévoit une peine applicable de **trois ans d'emprisonnement et de 250 000 euros d'amende, portée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende lorsque la mise à disposition de moyens, services, actes ou instruments est commise en utilisant un service de communication au public en ligne.**

● Le II de l'article 1744 ainsi rétabli prévoit que les articles L. 227 à L. 233 du livre des procédures fiscales ne sont pas applicables. En conséquence, l'autorité judiciaire pourra, concernant ce nouveau délit autonome, engager des poursuites à sa seule initiative, ou à la suite d'un signalement sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale ^(L5911) ou d'une plainte de la DGFIP, sans autorisation préalable de la commission des infractions fiscales ^(L5921).

Sur la nécessité de l'intention frauduleuse

La commission mixte paritaire ayant supprimé le mot « sciemment, » un débat s'est engagé sur la nécessité de prouver cette intention

Texte voté par le sénat

ayant **sciemment** pour but de permettre à un ou des tiers de se soustraire frauduleusement

texte voté par le parlement

ayant pour but de permettre à un ou des tiers de se soustraire frauduleusement

● Le III de l'article 1744 ainsi rétabli prévoit que les personnes physiques coupables des infractions définies au I du même article encourrent

également les **peines complémentaires prévues aux articles 1741 et 1750 du CGI**.

Il s'agit, pour l'article L. 1741, de **peines complémentaires d'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnés à [l'article 131-26 du code pénal](#)**,

[L'article 1750 du CGI](#), qui concerne « *les personnes physiques coupables de l'une des infractions en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droit d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droit de timbre* », prévoit **deux types de peines complémentaires** :

- l'interdiction d'exercer directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une profession libérale, commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
- la suspension, pour une durée de trois ans au plus, ou de six ans au plus en cas de récidive, du permis de conduire, la juridiction pouvant limiter cette peine à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.
- En outre, le IV de l'article 1744 ainsi rétabli prévoit que des **sanctions pénales** pourront s'appliquer à l'encontre des personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions définies au I du nouvel article.

Si le dispositif législatif en vigueur au 31 décembre 2023 permettait de sanctionner efficacement les contribuables fraudeurs et leurs complices immédiats, **il a été renforcé par la création de ce délit autonome**. Ce nouveau champ d'incrimination permettra de lutter contre la commercialisation manifeste de schémas de fraude fiscale ou d'outils juridiques et financiers destinés à dissimuler des revenus ou patrimoine, **sans qu'il soit nécessaire de démontrer que cette action de promotion ait été suivie d'effets financiers**.

La possibilité d'engager directement des poursuites pénales à l'encontre de l'organisateur présumé d'un montage de fraude fiscale complexe ou aggravé permettra de mobiliser rapidement des moyens d'investigation judiciaire de nature à appréhender de manière plus efficace et exhaustive le schéma frauduleux concerné.

II LES PERSONNES COMPLICES DE FRAUDE FISCALE PEUVENT ÊTRE PASSIBLES DE SANCTIONS PÉNALES, FISCALES OU DISCIPLINAIRES

[En application de l'article 1742 du code général des impôts \(CGI\)](#), les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables aux **complices des délits visés à l'article 1741 du code général des impôts**, sans préjudice des sanctions disciplinaires s'ils sont officiers publics ou ministériels ou experts-comptables. L'article 121-7 du code pénal dispose qu'est « *complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre* ».

Exemples de décisions de justice illustrant la notion de complicité en application des dispositions de l'article 1742 du code général des impôts

- L'épouse d'un chirurgien-dentiste qui établissait les déclarations fiscales de son mari, tenait elle-même les livres de trésorerie et l'aidait à dissimuler une partie de ses recettes (Cass. crim., 1^{er} juin 1981) ;
- Le contribuable qui a intentionnellement aidé un dirigeant et sa société commerciale à organiser leur insolvabilité afin de se soustraire au paiement de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée (Cass. crim., 23 janvier 1984) ;
- Le comptable qui, par ses agissements et ses interventions, a participé en toute connaissance de cause, par aide et assistance, à la consommation des délits de fraude fiscale et d'omission de passation d'écritures comptables dans le cadre d'une société qui avait pour seule activité la délivrance de factures de complaisance (Cass. crim., 24 novembre 1980, n° 80-90469) ;
- Le notaire qui a aidé et assisté le contribuable dans son délit de fraude fiscale en établissant un contrat de vente ne correspondant pas à la réalité de la transaction, qui s'analysait en réalité en une donation déguisée faite dans le dessein d'éluder les droits de mutation (Cass. crim., 23 mars 1987, n° 86-92272) ;

L'article 1741 du CGI définit comme **un délit le fait de se soustraire ou de tenter de soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans le CGI**, et ce de différentes manières :

- omission volontaire du renseignement de la déclaration d'impôts dans les délais prescrits ;
- dissimulation volontaire d'une part des sommes sujettes à l'impôt ;
- organisation de l'insolvabilité ou mise en obstacle par d'autres manœuvres du recouvrement de l'impôt ;
- tout autre action frauduleuse poursuivant le même objectif.

En outre, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 1743 du CGI, « *quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune*

d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières », est également puni des peines prévues à l'article 1741 du CGI.

Les peines prévues par l'article 1741 du CGI sont **un emprisonnement de cinq ans et une amende de 500 000 euros**, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, indépendamment des sanctions fiscales applicables. Les peines sont portées à **sept ans d'emprisonnement et à une amende de 3 millions d'euros**, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen :

- de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;
- de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ;
- de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de l'article 441-1 du code pénal ^(L584), ou de toute autre falsification ;
- d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;
- d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle.

Conformément à l'article 1772 du code général des impôts, sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales édictées par le CGI, d'une amende de 4 500 euros et d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque est convaincu d'avoir **encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt**, et quiconque est convaincu **d'avoir opéré sciemment une inscription sous une rubrique inexacte des dépenses supportées par une entreprise, en vue de dissimuler des bénéfices ou revenus imposables au nom de l'entreprise elle-même ou d'un tiers.**

III LES PROFESSIONNELS notamment DU CHIFFRE ou du DROIT FOURNISSANT DES PRESTATIONS AUX CONTRIBUABLES DANS LE BUT DE SE SOUSTRAIRE FRAUDULEUSEMENT À LEURS OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES SONT PASSIBLES D'UNE AMENDE

Aux termes de [l'article 1740 A bis du code général des impôts](#), modifié par la LDF pour 2024 relative à la lutte contre la fraude, Lorsque l'administration fiscale a prononcé à l'encontre du contribuable une majoration de 80 % sur le fondement du c du 1 de l'article [1728](#), des b ou c de

l'article [1729](#) ou de l'article [1729-0 A](#), toute personne physique ou morale qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de conseil à caractère juridique, financier ou comptable ou de détention de biens ou de fonds pour le compte d'un tiers, a intentionnellement fourni à ce contribuable une prestation permettant directement la commission par ce contribuable des agissements, manquements ou manœuvres ainsi sanctionnés est redevable d'une amende dans les conditions prévues au II du présent article.

L'amende est égale à 50 % des revenus tirés de la prestation fournie au contribuable. Son montant ne peut être inférieur à 10 000 €.

Pour rappel, l'article 1728 du CGI porte sur le défaut ou le retard dans la souscription d'une déclaration ou la présentation d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ^(L5851), tandis que l'article 1729 ^(L5861) concerne les insuffisances, omissions ou inexactitudes relevées dans les déclarations souscrites ou les actes comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt. L'article 1729-0 A vise les insuffisances de déclarations d'avoirs détenus à l'étranger ou placés dans un trust ^(L5871).

La **prestation d'assistance** définie par l'article 1740 A *bis* du CGI définie par le fait de ::

1° Permettre au contribuable de dissimuler son identité par la fourniture d'une identité fictive ou d'un prête-nom ou par l'interposition d'une personne physique ou morale ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ;

2° Permettre au contribuable de dissimuler sa situation ou son activité par un acte fictif ou comportant des mentions fictives ou par l'interposition d'une entité fictive ;

3° Permettre au contribuable de bénéficier à tort d'une déduction du revenu, d'un crédit d'impôt, d'une réduction d'impôt ou d'une exonération d'impôt par la délivrance irrégulière de documents ;

4° Ou réaliser pour le compte du contribuable tout acte destiné à égarer l'administration.

Les dispositions de l'article 1740 A *bis* concernent ainsi toute personne physique ou morale qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de conseil à caractère juridique, financier ou comptable ou de détention de biens ou de fonds pour le compte d'un et qui auraient intentionnellement fourni au contribuable les prestations concernées, et ne s'appliquent que dans le cas où le contribuable ayant bénéficié de la prestation a fait l'objet de la part de

l'administration du prononcé d'une majoration au titre d'un manquement grave à ses obligations fiscales ou sociales.

L'intentionnalité doit être établie par l'administration, à qui revient la charge de démontrer l'utilisation par le contribuable d'éléments issus de la prestation, en utilisant tous les outils mis à sa disposition par le droit en vigueur.

Cette exigence relative à la preuve de l'intentionnalité a été intégrée afin de conférer au dispositif la solidité juridique qui avait fait défaut à la tentative effectuée dans la loi de finances pour 2015 de créer une sanction similaire pour les intermédiaires. Le dispositif avait été censuré par le Conseil constitutionnel au motif qu'il ne permettait pas, en l'état de sa rédaction, de déterminer si l'infraction fiscale était constituée en raison d'un abus de droit ou du seul fait qu'une majoration avait été prononcée ⁽¹⁵⁸²⁾.

IV LES PERSONNES QUI APPORTENT LEUR CONCOURS À LA FRAUDE FISCALE PEUVENT ÊTRE POURSUIVIES AU TITRE DU BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE

Enfin, les personnes qui apportent leur concours à la commission du délit de fraude fiscale peuvent dans certains cas être poursuivis au titre du **blanchiment de fraude fiscale**.

En application de [l'article 324-1 du code pénal](#), le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. **Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.**

Aux termes de l'article 324-1-1 du code pénal, pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus.

Conformément à l'article 324-2 du code pénal, le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ou lorsqu'il est commis en bande organisée.

° L'article 1744 est ainsi rétabli :	1° L'article 1744 est ainsi rétabli :
--------------------------------------	---------------------------------------

<p>« Art. 1744. - I. - Est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 € la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, d'un ou de plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers ayant pour but de permettre à un ou plusieurs tiers de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts mentionnés au présent code. Ces moyens, services, actes ou instruments consistent en :</p>	<p>« Art. 1744. - I. - Est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 € la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, d'un ou de plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers ayant <u>sciemment</u> pour but de permettre à un ou plusieurs tiers de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts mentionnés au présent code. Ces moyens, services, actes ou instruments consistent en :</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------